

ARBEITSGEMEINSCHAFT SCHWEIZER KERAMIK
ASSOCIATION CERAMIQUE SUISSE
ASSOCIAZIONE CERAMICA SVIZZERA
SWISS CERAMICS ASSOCIATION

swiss ceramics

Statuts

de

ARBEITSGEMEINSCHAFT SCHWEIZER KERAMIK ASK
ASSOCIATION CÉRAMIQUE SUISSE ACS
ASSOCIAZIONE CERAMICA SVIZZERA ACS
SWISS CERAMICS ASSOCIATION SCA

I NOM ET SIÈGE, BUT ET ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom

ARBEITSGEMEINSCHAFT SCHWEIZER KERAMIK
ASSOCIATION CÉRAMIQUE SUISSE
ASSOCIAZIONE CERAMICA SVIZZERA
ASSOCIATION SWISS CERAMIC

a été fondée une association au sens de l'art. 60 et suivants du C.C.S. Son siège est à l'adresse du secrétariat.

Art. 2 But et activités

L'association

- soutient l'activité céramique de ses membres, l'évolution de leur créativité ainsi que leur présence dans le monde de la céramique.
- intensifie la promotion de la perception et de la reconnaissance de la création céramique contemporaine dans la société.

L'association

- soutient le dialogue direct et personnel avec et parmi les céramistes, au-delà des barrières linguistiques également.
- documente la création céramique suisse.
- organise des expositions aux concepts renouvelés.
- est active dans la formation continue.
- publie une information aux membres.
- soutient les contacts et les échanges internationaux entre céramistes.
- développe le contact avec le public et les organes officiels et les institutions du domaine culturelle.
- s'engage dans les discussions concernant la politique de la culture et de la formation professionnelle.
- soutient un engagement active dans la céramique, autant en théorie qu'en pratique.

II AFFILIATIONS

Art. 3 Catégories d'affiliation

L'ACS reconnaît le statut de membres suivants:

- 3.1 membres actifs
- 3.2 membres collectifs
- 3.3 membres donateurs
- 3.4 membres d'honneur

3.1 Membres actifs

Peuvent être admis comme membres actifs, qu'il soient employés ou indépendants:

- 1 les personnes ayant obtenu en Suisse le certificat de capacité ou le diplôme d'une formation supérieure dans l'un ou l'autre des métiers de la céramique.
- 2 les candidats ayant acquis leur formation à l'étranger, après examen par le comité de la validité de leurs documents et références.
- 3 les autodidactes pratiquant l'un ou l'autre métier de la céramique. La demande d'affiliation doit être soutenue par écrit par trois membres actifs de l'association.

Les citoyens suisses peuvent devenir membres actifs qu'ils soient domiciliés et/ou qu'ils travaillent en Suisse ou à l'étranger. Les étrangers peuvent devenir membres actifs s'ils habitent et/ou travaillent en Suisse.

3.2 Membres collectifs

Les écoles de céramique et des institutions avec des ateliers de céramiques peuvent être admises à l'association comme membres collectifs.

3.3 Membres donateurs

les entreprises de l'industrie céramique et toutes autres personnes et institutions intéressées à la céramique peuvent être admis à l'association comme membres donateurs.

3.4 Membres d'honneur

Le comité peut décerner le statut de membres d'honneur aux membres actifs méritants, qui ont rendu à l'association et à la céramique des services dignes de cette distinction.

Les membres d'honneurs ne paient pas de cotisation.

Art. 4 Admission

Les demandes d'adhésion pour toutes les catégories de membres (à l'exception des membres d'honneur) doivent être, après contact préalable avec le secrétariat, adressées par écrit au comité.

Le comité décide de l'admission d'un membre.

Les candidats à l'admission doivent s'acquitter d'une taxe d'admission, fixée par l'assemblée générale.

Des candidats admis à l'association pendant la première moitié de l'année, paient la totalité de la cotisation annuelle, la date de la confirmation d'affiliation faisant foi.

Des candidats admis à l'association pendant la deuxième moitié de l'année, paient la moitié de la cotisation annuelle, la date de la confirmation d'affiliation faisant foi.

Art. 5 **Démissions et exclusions**

Un membre peut donner sa démission par lettre recommandée, adressée au secrétariat, à l'attention du comité. Pendant l'année (année civile) de la démission, le membre sortant n'a plus droit, y compris rétro-activement, à des prestations financières de la part de l'association (transports collectifs, symposiums, transports à l'étranger) et ne peut plus participer à une exposition de l'association.

L'affiliation prend fin avec le décès d'un membre, respectivement la dissolution d'une entreprise.

Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre, lorsque ce dernier refuse de se conformer aux statuts et aux décisions faisant force de droit ou lorsqu'il aurait porté préjudice aux intérêts de l'association et s'il n'a pas rempli ses obligations financières.

Art. 6 **Droits et devoirs des membres**

Les membres de toutes les catégories jouissent du droit de présence aux assemblées. Seuls les membres actifs et les membres d'honneurs ont le droit de vote et d'éligibilité. Ils ne peuvent déléguer leurs droits.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et les décisions de l'assemblée générale de l'association qui leur sont conformes.

La fortune de l'association constitue l'unique garantie des obligations de l'association.

Un membre actif peut obtenir, sur demande écrite au comité, un congé d'une année. Son activité en tant que membre peut reprendre dès son annonce de retour et l'acquittement de la cotisation de l'année en cours.

Art. 7 **Cotisations**

Pour financer les activités de l'association ainsi que pour couvrir les frais d'administration, les membres versent des cotisations annuelles dont les montants sont fixés par l'assemblée générale.

Lors d'une mise à contribution exceptionnelle de la caisse, l'assemblée peut envisager une participation financière extraordinaire.

III **ORGANES**

Art. 8 **Organes de gestion et de contrôle de l'association**

Les organes de l'association sont:

- 8.1 l'assemblée générale
- 8.2 le comité
- 8.3 le jury
- 8.4 l'organe de vérification des comptes.

8.1 l'Assemblée Générale

8.1.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale décide sans appel de tout ce qui concerne les affaires de l'association.

L'assemblée est convoquée:

- en assemblée générale ordinaire au cours du 1er semestre de l'année
- en assemblée extraordinaire aussi souvent que le comité le juge nécessaire ou sur demande d'au moins un cinquième des membres

La convocation à l'assemblée générale, avec son ordre du jour, est envoyée aux membres par la poste 30 jours avant la date de l'assemblée.

Les propositions et suggestions des membres, qui sont soumises au vote de l'assemblée générale, doivent parvenir au secrétariat à l'attention du comité 14 jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par un membre de la présidence ou un autre membre du comité.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal qui doit faire état de toutes les décisions et de tous les points principaux de la discussion.

8.1.2 L'assemblée générale statue à la majorité simple des voix présentes sur les cas suivants:

- l'approbation des comptes annuels, décharge aux organes
- l'approbation du rapport annuel
- l'approbation du programme d'activités
- l'approbation du budget
- les montants des cotisations
- la nomination du président, des membres du comité, des membres du jury, de l'organe de vérification des comptes
- la démission et l'exclusion de membres
- le vote sur tous les autres objets légalement ou statutairement de son ressort

L'assemblée générale vote à la majorité des 2/3 des voix présentes:

- la révision des statuts.

L'assemblée générale statue à la majorité des 2/3 de tous les membres sur les cas suivants:

- la dissolution de l'association
- la liquidation et la répartition de l'actif éventuel de l'association.

Si le quorum nécessaire n'est pas atteint lors d'une première assemblée, le comité convoquera dans l'espace de 3 mois une nouvelle assemblée qui statuera alors à la majorité absolue des voix présentes.

8.2 le Comité

8.2.1 Le comité se compose de 5 à 7 membres, y compris la présidence. Une période d'activité dure trois ans. Une réélection est possible. Dans la composition du comité, on tiendra compte d'une juste répartition entre les femmes et les hommes et des différentes régions du pays.

8.2.2 Procédure

- Le comité se réunit chaque fois que le président ou la majorité de ses membres le demandent, c'est-à-dire aussi souvent que l'exigent la prompte liquidation des affaires courantes et la sauvegarde expresse des intérêts de l'association.
- Le représentant du secrétariat ne dispose que d'une voix consultative tout en pouvant présenter une motion.

8.2.3 Signatures

Dans le respect du budget et des règlements, la signature collective de la présidence est requise pour engager l'association.

8.2.4 Compétences

Le Comité a en particulier les tâches et les compétences suivantes:

- la direction de l'association
- l'élaboration de la politique de l'association et du programme d'activités
- l'attribution des ressorts parmi les membres du comité
- la préparation et la convocation des assemblées générales
- la prise de position concernant les affaires à traiter à l'assemblée générale
- l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale
- la représentation de l'association vers l'extérieur
- l'admission de nouveaux membres
- le traitement des demandes des membres
- le traitement et l'exécution des requêtes financières des membres
- l'élaboration et la réalisation de concepts d'exposition ACS
- l'élaboration et la réalisation d'informations à l'attention des membres (bulletin)
- l'approbation de règlements
- la création et la surveillance de commissions
- la prise de position relative aux questions de la politique professionnelle
- choix du secrétariat
- l'élaboration de la politique financière de l'association et contrôle du budget
- l'administration de la fortune de l'association
- le traitement de tous les objets qui ne sont pas expressement, légalement ou statutairement, du ressort d'autres organes

8.2.5 Commissions

Pour traiter certains objets, le comité est autorisé à s'adjoindre des membres de l'association, ou de former des commissions spéciales.

8.3 Le jury

Pour juger les dossiers ou travaux remis lors des expositions et concours de l'association ainsi que pour sélectionner des céramistes lors des expositions extérieures, le comité, en collaboration avec la commission d'exposition concernée, convoque un jury composé de membres de l'association et d'experts extérieurs.

L'assemblée générale nomme 3 à 5 membres de l'association comme membres du jury. Ils sont nommés pour deux ans. Après deux mandats consécutifs, les membres du jury devront démissionner. Ils seront rééligibles deux ans plus tard.

Les membres du jury concernés ne sont pas admis à participer aux expositions et concours de l'association.

Le jugement du jury est définitif et sans recours.

8.4 l'organe de contrôle

L'assemblée générale désigne un organe de contrôle qui vérifie annuellement les comptes ordinaires de l'association ainsi que d'éventuels comptes supplémentaires et l'état de la fortune. Il présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le contrôle auquel il a procédé.

IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 Dissolution et liquidation

L'assemblée générale se prononce sur la dissolution de l'association et sur l'affectation d'un éventuel excédent d'actif à la majorité de 2/3 de tous les membres.

Art. 10 Interprétation des statuts

En cas de litige dans l'interprétation des statuts, le texte allemand fait foi.

Les statuts de l'association ont été adoptés pour la première fois à l'assemblée générale du 31 octobre 1959. Des révisions ont eu lieu: 1968, 1972, 1977, 1980, 1982, 1985, 1988, 1991, 1994.

Révision totale des statuts de l'ACS en l'an 2000, adoptée par l'assemblée générale, le 13 mai 2000 à Berne.

co-présidente

co-président

Sempach, 5. Juli 2002

S:\ASK\Sekretariat\Mitglieder\aktng020704.01.f.01.doc